

RAPPORT D'ENQUÊTE

**Accident mortel survenu à un contremaître de
9033-2412 Québec inc. le 27 septembre 2021 sur un chantier
situé au 2000, Sauvé Ouest, à Montréal, arrondissement
Ahuntsic-Cartierville**

Service de prévention-inspection Montréal – Construction

Version dépersonnalisée

Inspecteurs :

Pierre-Luc Labelle

Olivier Waddell

Date du rapport : 11 mai 2022

Rapport distribué à :

- Monsieur A [REDACTED], Les Constructions Reliance du Canada Ltée
- Madame B [REDACTED], 9033-2412 Québec inc. (Tekco Électrique)
- Monsieur C [REDACTED], Jamco construction inc.
- Monsieur D [REDACTED], Steve Cournoyer ing.
- Monsieur E [REDACTED], Syndicat québécois de la construction
- Monsieur F [REDACTED], FTQ-Construction
- Monsieur G [REDACTED], Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC)
- Monsieur H [REDACTED], CSN Construction
- Monsieur I [REDACTED], CSD Construction
- Maître Francine Danais, coroner
- Docteure Mylène Drouin, directrice de la santé publique, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>1</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>3</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DU CHANTIER	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	3
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	3
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	4
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>5</u>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	5
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	6
<u>4</u>	<u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u>	<u>8</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	8
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	8
4.2.1	INSTALLATION DES LUMIÈRES	8
4.2.2	INSTALLATION DE L'ASCENSEUR DE CHANTIER	9
4.2.3	CONFIGURATION DE LA PORTE PALIÈRE	9
4.2.4	NORME ET RÉGLEMENTATION	11
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	13
4.3.1	ALORS QUE LE CONTREMAÎTRE PROCÈDE À LA POSE D'ÉCLAIRAGE, SA TÊTE SE RETROUVE DANS LA TRAJECTOIRE DE L'ASCENSEUR DE CHANTIER QUI DESCEND.	13
4.3.2	L'IDENTIFICATION DES RISQUES EST DÉFICIENTE EN CE QUE L'ACCÈS À LA ZONE DANGEREUSE, SITUÉE AU-DESSUS DE LA PORTE PALIÈRE, N'A PAS ÉTÉ IDENTIFIÉ.	14
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>15</u>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	15
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	15
5.3	SUIVI DE L'ENQUÊTE	15
<u>ANNEXES</u>		
ANNEXE A :	Accidenté	16
ANNEXE B :	Liste des personnes interrogées	17
ANNEXE C :	Références bibliographiques	18

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 27 septembre 2021, vers 11 h, un contremaître de l'entreprise 9033-2412 Québec inc. exécute des travaux de pose d'éclairage temporaire au 7^e étage près de la porte palière de l'ascenseur de chantier. Alors qu'il est monté sur un escabeau, le contremaître introduit sa tête dans l'ouverture au-dessus de la porte palière. L'ascenseur descend et happe la tête du contremaître qui s'est retrouvée coincée entre le plancher de l'ascenseur et le bâti de la porte palière.

Conséquences

Le contremaître décède sur place en raison de ses blessures à la tête.



Photo 1: Lieu de l'accident (source : CNESST)

Abrégé des causes

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes :

- Alors que le contremaître procède à la pose d'éclairage, sa tête se retrouve dans la trajectoire de l'ascenseur de chantier qui descend.
- L'identification des risques est déficiente en ce que l'accès à la zone dangereuse, située au-dessus de la porte palière, n'a pas été identifié.

Mesures correctives

Le 27 septembre 2021, la CNESST interdit l'opération de l'ascenseur de chantier. L'élimination de la zone de coincement au-dessus des portes palières ainsi qu'une inspection de l'ascenseur de chantier sont exigées. Le rapport RAP1361546 est émis la journée même.

Le 1^{er} octobre 2021, à la suite du blocage des ouvertures au-dessus des portes palières avec des contreplaqués et de la réception d'une attestation de conformité de l'ascenseur de chantier signée par un ingénieur, la remise en service de l'ascenseur de chantier est permise. Le rapport RAP1362129 est émis.

La compagnie Jamco et l'ingénieur avisent la CNESST qu'ils vont informer leurs clients de la nécessité de bloquer les ouvertures présentes au-dessus des portes palières lors des nouvelles installations.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2**2 ORGANISATION DU TRAVAIL****2.1 Structure générale du chantier**

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 22 étages qui accueillera 217 unités résidentielles.

Les constructions Reliance du Canada Ltée, ci-après nommé Reliance, est située au 3285, boulevard Jean-Baptiste-Deschamps, à Montréal. Cette compagnie œuvre dans le domaine de la construction depuis 1984. Elle est le maître d'œuvre du chantier (voir rapport RAP1314895). [REDACTED] Une centaine de travailleurs sont présents au chantier, le jour de l'accident.

Le maître d'œuvre a octroyé un contrat à 9033-2412 Québec inc., aussi appelé Tekco Électrique, pour effectuer les travaux d'électricité sur le chantier. Cette compagnie œuvre dans le domaine de l'électricité et est située au 22, rue des Doublons, à Blainville. Sur le chantier, M. [REDACTED] et M. [REDACTED], représentent Tekco Électrique. Le contremaître et [REDACTED] travailleurs de Tekco Électrique sont présents à temps plein sur le chantier.

Le maître d'œuvre a aussi octroyé un contrat à Jamco construction inc., ci-après nommé Jamco, pour la location et l'installation d'un ascenseur de chantier. Cette compagnie se spécialise dans la location et l'installation d'ascenseurs et de monte-charges. Elle est située au 7940, rue Aimé-Guilbault, à Terrebonne.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail**2.2.1 Mécanismes de participation**

Un accueil des travailleurs et des sous-traitants est effectué à leur arrivée par [REDACTED]. Ce dernier aborde les différents risques présents sur le chantier, les procédures à suivre et les consignes particulières concernant la santé et la sécurité.

Un comité de chantier (santé-sécurité) est tenu toutes les deux semaines, par le maître d'œuvre avec les différents sous-traitants, pour discuter des problématiques de santé et de sécurité.

Une fois par semaine, des pauses-sécurité sont tenues par les sous-traitants avec leurs travailleurs. Un rapport est ensuite transmis à [REDACTED].

[REDACTED]

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

Reliance, en tant que maître d'œuvre, possède un programme de prévention des accidents de travail. Ce programme de prévention est présenté à tous les travailleurs qui œuvrent sur le chantier par ^L [REDACTED] lors d'une séance d'accueil. Selon le programme de prévention, les surintendants, les contremaîtres et les agents de sécurité sont responsables de voir à son application.

Le programme de prévention du maître d'œuvre identifie plusieurs travaux à risque élevé. L'installation de la grue à tour et celle du monte-charge sont identifiées comme des travaux à risque élevé.

En plus de s'engager à respecter le programme de prévention du maître d'œuvre, Tekco Électrique possède son propre programme de prévention. C'est le contremaître de Tekco Électrique, M. ^K [REDACTED], qui doit veiller à l'application du programme de prévention.

SECTION 3**3 DESCRIPTION DU TRAVAIL****3.1 Description du lieu de travail**

Le chantier est situé au 2000, boulevard Sauvé Ouest, à Montréal. Il s'agit de la construction d'un bâtiment résidentiel de 217 unités résidentielles sur 22 étages et deux niveaux de garages souterrains.

Au moment de l'accident, le bâtiment possède 15 étages. Un ascenseur de chantier est installé pour accéder aux huit premiers étages.



Photo 2 : Ascenseur de chantier (source : CNESST)

Sur chaque étage, une porte palière est installée sur un balcon pour accéder à l'ascenseur de chantier (voir photo 3).



Photo 3 : Exemple de la porte palière du 8° étage (source : CNESST)

3.2 Description du travail à effectuer

Le contremaître de Tekco Électrique procède à l'installation d'éclairage temporaire sur les balcons où sont situées les portes palières. Pour ce faire, il décide d'installer une guirlande de lumières temporaire à partir du 8° étage et de la descendre par l'extérieur du bâtiment pour éclairer les balcons. Les lumières sont installées sur les contreplaqués à gauche des portes palières (voir photo 4).



Photo 4 : Lumière installée au 8e étage (source : CNESST)



Lumière à installer
de l'autre côté du
contreplaqué

Photo 5 : Lumière non installée au 7e étage (source : CNESST)

SECTION 4**4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE****4.1 Chronologie de l'accident**

Le 27 septembre 2021, M. **K**, contremaître, se présente au chantier. Il rencontre les autres travailleurs sous sa responsabilité vers 5 h 50, au local de repas. M. **K** explique aux travailleurs les tâches à effectuer au sous-sol. Le contremaître part travailler seul, alors que les autres travailleurs œuvrent ensemble. Vers 7 h, le contremaître rencontre **J**, M. **J**, au chantier pour discuter des travaux à venir. Vers 9 h 30, le contremaître et ses travailleurs prennent la pause ensemble. Le contremaître indique alors aux travailleurs de continuer le travail dans le sous-sol pendant qu'il ira installer l'éclairage temporaire à proximité des portes palières de l'ascenseur. La pause se termine vers 9 h 45.

Après la pause, le contremaître commence à installer l'éclairage à proximité de l'ascenseur de chantier. Il commence par le 8^e étage. Il descend ensuite et débute l'installation de la lumière au 7^e étage en utilisant l'escabeau.

Alors qu'il procède à l'installation des lumières, l'ascenseur est en service. Peu avant 11 h, **M** emmène un travailleur au 8^e étage. Elle reste quelques minutes au 8^e étage, car elle n'a pas d'autres appels pour l'ascenseur.

Alors que l'ascenseur est au 8^e étage, le contremaître insère sa tête dans l'ouverture au-dessus des portes palières.

Après quelques minutes, **M** décide de redescendre au rez-de-chaussée dans l'attente de nouvelles consignes. Quelques instants après avoir actionné le bouton de descente, **M** entend un bruit sourd. Elle arrête l'ascenseur et regarde par la porte. Elle voit le contremaître au sol, blessé à la tête, devant la porte palière du 7^e étage. Elle descend l'ascenseur jusqu'au palier du 7^e étage pour porter secours à la victime. Les services d'urgence sont contactés. Le décès est constaté sur place.

4.2 Constatations et informations recueillies**4.2.1 Installation des lumières**

Selon le contrat, Tekco Électrique doit fournir l'éclairage temporaire sur le chantier. Le contremaître de Tekco Électrique est autonome dans son travail et a l'habitude de travailler pour ce maître d'œuvre. Selon les informations recueillies, il a lui-même choisi la méthode d'installation des lumières, la localisation des lumières et le moment pour exécuter cette tâche. Le maître d'œuvre Reliance et les autres représentants de l'employeur de Tekco Électrique n'ont pas été impliqués dans les décisions prises par le contremaître.

En utilisant une guirlande de lumières de haut en bas, le contremaître doit, à chaque étage, utiliser un escabeau et aller chercher la guirlande de lumières qui pend derrière le contreplaqué. Pour ce faire, il doit minimalement passer ses bras dans l'ouverture au-dessus des contreplaqués à proximité de la trajectoire empruntée par l'ascenseur de chantier.

L'alimentation de l'éclairage temporaire, près de l'ascenseur, aurait pu se faire à l'aide du circuit d'éclairage temporaire présent à chaque étage.

4.2.2 Installation de l'ascenseur de chantier

L'ascenseur est un élévateur de marque Fraco, modèle SEH-6000.

L'ascenseur a été installé sur le chantier au mois d'août 2021, par la compagnie Jamco, selon les plans émis par l'ingénieur, M. **D**. Le 12 août 2021, l'ingénieur **D** émet une attestation de conformité de l'ascenseur. Il est écrit dans cette attestation :



Dans les plans, de même que dans l'attestation de l'ingénieur, aucune mention n'est faite concernant la protection de l'ouverture au-dessus des portes palières. Selon l'ingénieur et selon **C** de Jamco, l'ouverture au-dessus des portes palières n'est généralement pas protégée sur les chantiers et la compagnie Jamco ne spécifie pas à ses clients le risque que représente une telle ouverture. Ils n'ont pas demandé au maître d'œuvre de bloquer cette ouverture. L'installation des garde-corps, de chaque côté des portes palières, est sous la responsabilité du maître d'œuvre.

4.2.3 Configuration de la porte palière

La porte palière du 7^e étage a une hauteur, incluant son bâti, de 2,23 mètres. La hauteur entre le plancher et le plafond est de 2,8 mètres. L'espace entre le plafond et le haut du bâti de la porte palière crée une ouverture de 0,57 mètre de hauteur par 1,6 mètre de largeur (voir photo 6). L'ascenseur se trouve à 5 cm du bâti de la porte palière (voir photo 7). Du côté gauche de la porte palière, un contreplaqué de 2,4 mètres de haut est installé. Le système de communication, pour communiquer avec **M**, est installé sur le contreplaqué.



Photo 6 : Porte palière du 6^e étage, configuration similaire au 7^e étage (source : CNESST)



Photo 7 : Espace entre le plancher de l'ascenseur et le bâti de la porte palière (source : CNESST)

La partie du haut du bâti des portes palières est constituée d'une pièce métallique en forme de T inversé. (voir photos 8 et 9)

Bâti supérieur de
la porte palière



Photo 8 : Haut de la porte palière (source : CNESST)

Pièce métallique
en forme de T
inversé.



Photo 9 : Dessus du bâti supérieur de la porte palière (source : CNESST)

4.2.4 Norme et réglementation

Le *Code de sécurité pour les travaux de construction* stipule, à l'article 2.15.7.1 que :

« *Tout ascenseur de chantier doit être conforme à la norme Safety Code for Personnel Hoists CSA Z185-1975.* »

La norme CSA Z185-1975 indique, à l'article 4.3.1, qu'une protection doit être installée où l'accès au monte-charge est possible, sauf pour les ouvertures de palier. Cette protection doit s'étendre du plancher jusqu'au prochain plancher. Lorsque cette distance est supérieure à 12 pieds (3,7 m), la protection peut être omise au-dessus de cette hauteur, à l'exception du palier supérieur où la protection ne doit pas être inférieure à 8 pieds (2,4 m) de haut.

L'article 4.4.1.2 de la norme CSA Z185-1975 stipule que toutes les ouvertures de palier doivent être munies de portes ou de barrières qui protègent toute la hauteur et la largeur de ces ouvertures.

La norme utilisée par l'ingénieur est la version plus récente de la norme CSA Z185-87, confirmée en 2021 : *Règles de sécurité pour les monte-charges provisoires*. Cette norme stipule :

« 6. *Parois de gaine et protection périphérique*

6.1 Les parois de gaine peuvent être omises. Toutefois, : a) de chaque côté du palier, à l'exception des baies palières (voir l'article 7.4.1), la gaine doit être fermée sur toute sa largeur et au-dessus de chaque plancher, sur une hauteur d'au moins :

(i) 2500 mm (8 pi); ou

(ii) jusque sous le plancher suivant, en retenant la valeur la moins élevée; »

(...)

« 7.4 *Portes palières*

7.4.1

Les baies palières doivent être munies de portes palières qui les protègent sur toute leur hauteur et sur toute leur largeur. (...) »

Le *Code de sécurité pour les travaux de construction* stipule que :

Article 2.20.2 « Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué... »

Article 3.10.13 « 1. Des dispositifs de sécurité doivent protéger les éléments mobiles des machines. Ils doivent être conçus, construits et utilisés de manière à :

a) assurer une protection efficace et à prévenir tout accès de la zone dangereuse pendant leur fonctionnement;(...) »

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Alors que le contremaître procède à la pose d'éclairage, sa tête se retrouve dans la trajectoire de l'ascenseur de chantier qui descend.

Le contremaître veut procéder à l'installation des lumières devant les portes palières de l'ascenseur de chantier. Pour ce faire, il installe une guirlande de lumières à partir du 8^e étage. Le contremaître décide de faire passer cette guirlande par l'extérieur du bâtiment, le long des contreplaqués situés à la gauche des portes palières. La guirlande de lumières descend vers les étages inférieurs. Après avoir installé une lumière au 8^e étage, il se rend au 7^e étage pour continuer l'installation des lumières. Il monte sur un escabeau à proximité du contreplaqué et de la porte palière. En montant dans l'escabeau, l'ouverture au-dessus de la porte palière devient facilement accessible.

L'article 3.10.13 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* indique que des dispositifs de sécurité doivent protéger les éléments mobiles des machines de façon à prévenir tout accès à une zone dangereuse. Spécifiquement pour les ascenseurs de chantier, l'article 2.15.7.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* indique que ceux-ci doivent être conformes à la version de 1975 de la norme CSA Z185 – Règles de sécurité pour les monte-charges provisoires. Les plans et attestations d'ingénieur réfèrent à la norme CSA Z185 la plus récente, soit la version de 1987, qui a été confirmée en 2021. Dans les deux normes, une protection périphérique doit être installée pour empêcher un travailleur d'accéder à la zone dangereuse dans la course du monte-charge. La norme de 1975 prévoit qu'une hauteur d'au moins 12 pieds (3,7 m) ou jusqu'au prochain plancher doit être protégée, tandis que la version plus récente exige une hauteur minimale de 2,5 m. La porte palière ainsi que son bâti ont une hauteur de 2,23 mètres. Pour être conforme à la norme et au *Code de sécurité pour les travaux de construction*, une protection supplémentaire au-dessus de la porte palière aurait dû être installée, limitant ainsi l'accès à la zone dangereuse.

Pour pouvoir installer la lumière, le contremaître doit atteindre la guirlande de lumières située derrière le contreplaqué. Il est fort probable que le travailleur a introduit sa tête dans l'ouverture au-dessus de la porte palière pour pouvoir localiser la guirlande de lumières. Lorsque sa tête se retrouve dans l'ouverture au-dessus de la porte palière, le monte-charge part du 8^e étage pour se diriger au rez-de-chaussée. La tête du contremaître, étant dans la trajectoire de l'ascenseur, est coincée entre le dessous du plancher de l'ascenseur et le sommet en forme de T de la porte palière.

Cette cause est retenue.

4.3.2 L'identification des risques est déficiente en ce que l'accès à la zone dangereuse située au-dessus de la porte palière n'a pas été identifié.

La compagnie Jamco est responsable de l'installation de l'ascenseur de chantier. Lors de l'installation, le risque que représente la zone dangereuse accessible par l'ouverture au-dessus de la porte palière n'a pas été considéré. Selon le président de Jamco, cette ouverture est rarement protégée et la compagnie ne spécifie pas à ses clients le risque que représente une telle ouverture.

Dans son attestation du 12 août, l'ingénieur précise les correctifs à apporter avant de pouvoir utiliser le monte-charge. Il spécifie, entre autres, que des garde-corps doivent être installés à proximité des portes palières. Il n'y a aucune mention quant à des mesures à prendre pour protéger l'ouverture se trouvant au-dessus de la porte palière. L'ingénieur précise que cette ouverture n'est généralement pas protégée sur les chantiers de construction.

Dans son programme de prévention, le maître d'œuvre indique que l'installation du monte-charge constitue une opération à risque élevé. Aucun représentant du maître d'œuvre n'a considéré cette ouverture comme représentant un risque, et ce, tant lors de l'installation, que durant les nombreuses visites de chantier dans les semaines suivant l'installation. Le *Code de sécurité pour les travaux de construction* spécifie qu'avant d'effectuer des travaux dans la zone dangereuse d'une machine, le cadenassage ou une autre méthode jugée équivalente doit être appliqué. Aucune méthode de cadenassage de l'ascenseur n'était prévue par le maître d'œuvre pour les travaux nécessitant l'accès au niveau de l'ouverture au-dessus des portes palières.

Alors que le contremaître de Tekco Électrique installe son escabeau à proximité de la porte palière, il n'identifie pas le risque que peut créer l'accès à la zone dangereuse constituée par l'ascenseur en opération. Par conséquent, bien qu'il œuvre à proximité de cette zone dangereuse, il n'a pas, au préalable, appliqué une méthode de cadenassage ni averti M [REDACTED] de sa présence.

Tous les intervenants sur le chantier n'ont jamais identifié le risque que pouvait représenter l'accès à cette zone dangereuse et n'ont donc pas pu éliminer ce risque.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

- Alors que le contremaître procède à la pose d'éclairage, sa tête se retrouve dans la trajectoire de l'ascenseur de chantier qui descend.
- L'identification des risques est déficiente en ce que l'accès à la zone dangereuse située au-dessus de la porte palière n'a pas été identifié.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Le 27 septembre 2021, la CNESST interdit l'opération de l'ascenseur de chantier. L'élimination de la zone de coincement au-dessus des portes palières, ainsi qu'une inspection de l'ascenseur de chantier sont exigées. Le rapport RAP1361546 est émis la journée même.

Le 29 septembre 2021, la CNESST permet les travaux de sécurisation des ouvertures au-dessus des portes palières et permet l'opération de l'ascenseur de chantier pour fins d'inspection. Le rapport RAP1361869 est émis.

Le 1^{er} octobre 2021, à la suite du blocage des ouvertures au-dessus des portes palières avec des contreplaqués et de la réception d'une attestation de conformité de l'ascenseur de chantier signée par un ingénieur, la remise en service de l'ascenseur de chantier est permise. Le rapport RAP1362129 est émis.

5.3 Suivi de l'enquête

Pour éviter la répétition d'un accident similaire, la CNESST informera des conclusions de l'enquête l'Association de la construction du Québec, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec, l'Association patronale des entreprises en construction du Québec et l'Association des entrepreneurs en construction du Québec afin qu'ils diffusent, auprès de leurs membres, les conclusions de cette enquête.

La CNESST informera également les locateurs d'ascenseurs de chantier des conclusions de l'enquête.

De plus, le rapport d'enquête sera distribué aux associations sectorielles paritaires de même qu'aux gestionnaires de mutuelles de prévention.

Finalement, dans le cadre de son partenariat avec la CNESST, visant l'intégration de la santé et de la sécurité dans la formation professionnelle et technique, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur diffusera, à titre informatif et à des fins pédagogiques, le rapport d'enquête dans les établissements de formation qui offrent les programmes d'études Mécanique d'ascenseur.

ANNEXE A**Accidenté**

Nom, prénom : K [REDACTED]

Sexe : [REDACTED]

Âge : [REDACTED]

Fonction habituelle : [REDACTED]

Fonction lors de l'accident : Contremaître-Électricien

Expérience dans cette fonction : [REDACTED]

Ancienneté chez l'employeur : [REDACTED]

Syndicat : [REDACTED]

ANNEXE B**Liste des personnes interrogées**

Monsieur N [REDACTED], Tekco Électrique
Monsieur O [REDACTED], Tekco Électrique
Monsieur J [REDACTED], Tekco Électrique
Monsieur D [REDACTED]
Madame M [REDACTED], Jamco
Monsieur P [REDACTED], Jamco
Monsieur C [REDACTED], Jamco
Monsieur Q [REDACTED], Reliance
Monsieur R [REDACTED], Reliance
Monsieur L [REDACTED] Reliance

ANNEXE C**Références bibliographiques**

ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *Règles de sécurité pour les monte-charges provisoires*, Z185-87 (R2021), Association canadienne de normalisation, 1989, 83 pages.

ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION, *Safety Code for Personnel Hoist*, Z185-75, Association canadienne de normalisation, 1975, 58 pages.

QUÉBEC. *Code de sécurité pour les travaux de construction, chapitre S-2.1, r. 4*, à jour au 15 juillet 2021, [En ligne], 2021. <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-2.1,%20r.%204>